



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24789
9 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 5 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE SLOVENIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui transmettre ci-joint les vues du Gouvernement de la République de Slovénie concernant l'application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.

I

Le Gouvernement de la République de Slovénie se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU de la résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, car cette mesure a enfin donné le branle à la collecte de renseignements sur les graves violations des Conventions de Genève et d'autres violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et tout particulièrement dans la République de Bosnie-Herzégovine. A maintes reprises, la communauté internationale a résolument condamné l'usage de la force sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier les crimes atroces commis en Bosnie-Herzégovine, notamment l'existence de camps de concentration où des civils ont été retenus contre leur gré et soumis à des traitements inhumains et humiliants; la communauté internationale a également été informée de l'existence de ces camps par les médias. Malgré tous les efforts déployés par l'ONU, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et la Communauté européenne, il est déplorable que la communauté internationale continue à voir cette immense tragédie humaine se poursuivre sans relâche sur le territoire de Bosnie-Herzégovine; bien des crimes effroyables contre l'humanité et des violations flagrantes du droit international y prennent également leur forme la plus monstrueuse, celle du génocide résultant de la pratique du "nettoyage ethnique" en cours.

Le République de Slovénie estime que la Commission d'experts nommée par le Secrétaire général en vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité devrait immédiatement commencer à réunir des informations sur les crimes commis contre l'humanité et contre le droit humanitaire international, ainsi que sur leurs auteurs présumés, ce qui n'exclut pas que les personnes coupables de ces crimes soient ensuite poursuivies en justice. La République

de Slovénie estime qu'il faut poursuivre comme coupables non seulement les auteurs directs de ces crimes, mais également ceux qui les ont ordonnés ou y ont participé de quelque manière. Si la Commission d'experts des Nations Unies procédait systématiquement de cette manière, cela permettrait de mettre aussi en cause la responsabilité pénale de nombreux officiers supérieurs et politiciens, ce qui correspond au droit pénal international et à la pratique suivie jusqu'à présent, notamment lors des procès de Nuremberg, la règle étant en l'espèce que quiconque les a ordonnés doit aussi être puni pour les crimes commis. Le Gouvernement de la République de Slovénie estime qu'en procédant de la sorte, la Commission d'experts des Nations Unies permettrait de réaliser les objectifs énoncés dans les résolutions 771 et 780 du Conseil de sécurité, qui sont d'empêcher que les violences se poursuivent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment dans la République de Bosnie-Herzégovine.

II

En ce qui concerne les violations du droit humanitaire, en particulier des Conventions de Genève de 1949 (que la Slovénie considère comme faisant partie du droit coutumier général) dont les membres de l'armée yougoslave se sont rendus coupables pendant l'agression de 10 jours contre la Slovénie, il faut souligner que les autorités compétentes de la République de Slovénie peuvent fournir des informations étayées sur plus de 80 cas dont les auteurs ont ou n'ont pas été identifiés. Les autorités ont en particulier été informées de nombreuses exactions, civils tués et blessés, armes utilisées aveuglément, bombardements, tirs et destructions de cibles civiles et de biens privés, actes de pillage, etc.

Les autorités compétentes de la République de Slovénie ont examiné avec attention les renseignements reçus et continuent à collecter des éléments d'information et à les compléter. La République de Slovénie est prête à fournir au Secrétaire général et à la Commission d'experts des Nations Unies des renseignements sur ces cas, assortis des preuves documentaires voulues, et classés en catégories de violations du droit humanitaire et des Conventions de Genève.

III

La République de Slovénie est disposée en outre à coopérer avec la Commission d'experts des Nations Unies pour l'examen et l'étude des accusations de violations du droit humanitaire qui se sont produites sur les territoires de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine. La République de Slovénie a temporairement accueilli plus de 70 000 réfugiés venus de ces régions. Il y a parmi eux de nombreuses victimes ou témoins oculaires de tortures, de viols et d'autres traitements violents, inhumains et humiliants, nombre de personnes qui ont été chassées ou expulsées de leurs foyers, internées dans des camps de concentration et dépouillées de leurs biens, confisqués ou détruits lors des "nettoyages ethniques", ainsi que des personnes que des attaques contre des hôpitaux et des dispensaires ont privé des soins médicaux dont elles avaient immédiatement besoin. Nombre de réfugiés temporaires ont assisté personnellement à des tueries massives ou isolées et à d'autres violations du droit humanitaire.

/...

Dans tous ces cas, la République de Slovénie est disposée à faciliter à la Commission l'accès à ces victimes ou témoins oculaires, qui peuvent fournir des renseignements de première main sur les crimes ainsi commis. Certaines de ces personnes vivent actuellement dans des camps de réfugiés, d'autres ont été accueillies par des familles dans la République de Slovénie.

La République de Slovénie est disposée également à organiser pour la Commission d'experts des Nations Unies des entrevues avec les victimes et témoins oculaires de crimes graves.

IV

La République de Slovénie a notifié son statut d'Etat successeur de l'ex-Yougoslavie pour les conventions internationales relatives au droit humanitaire, et est disposée à s'acquitter de bonne foi de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments internationaux.

La République de Slovénie, bien consciente du fait qu'il n'est pas facile de réunir des renseignements sur des crimes et leurs auteurs, est prête à coopérer avec la Commission d'experts des Nations Unies dans les limites de ses compétences et de ses possibilités. Elle donnera à la Commission la possibilité de travailler sur le territoire de la République de Slovénie, d'y réunir des informations et de les vérifier, conformément au mandat et au règlement intérieur de la Commission. En outre, le Gouvernement de la République de Slovénie est disposé à fournir à la Commission tous les renseignements, éléments matériels et documents pertinents dont elle dispose.
